



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 121
Du 14 décembre 2015

Sommaire RAA N° 121 du 14 décembre 2015

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Masion d'Arrêt des Yvelines

décision du 08 décembre 2015 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 décembre 2015 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 décembre 2015 portant délégation de signature	Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

SNPR

PPNCC

ARRÊTÉ n°2015-DRIEE-125 Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine	Arrêté
--	--------

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

Abattage d'arbres à l'échangeur n° 11 sur l'A13 à Mantes Est	Arrêté
TP délargissement du pont de la RD 30 sur la RN 12 jusqu'au 06/06/2015	Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016	Arrêté
Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints	Arrêté

CABINET

BSI

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport	Arrêté
Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement	Arrêté

Cabinet

SIDPC-BPRSP

Arrêté portant renouvellement agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3) ISCG
Entreprise Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) Arrêté

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse Arrêté

Arrêté portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines Arrêté

Arrêté portant création du SIVOM Maisons-Mesnil Arrêté

Arrêté portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil Arrêté

drcl1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Thoiry Arrêté

DRCL1

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT Raffinerie du Midi et TRAPIL à Coignières arrêté

BRG

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Versailles en catégorie II Arrêté

Arrêté portant agrément de la SARL FULL.ADMIN. en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015342-0005

signé par

André BRETON, chef d'établissement

Le 8 décembre 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Masion d'Arrêt des Yvelines**

décision du 08 décembre 2015 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf: Vie en détention 08 décembre 2015 / (annule et remplace la précédente du 19 octobre 2015)

DECISION du 08 décembre 2015 portant délégation de signature

Objet : Vie en détention

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 décembre 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).

15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire								X				X		X			
Mme Christine D'ALCAMO	Major								X				X					
M. Jacques BERTA	Major								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
M. Richard LAINET	Major								X				X					
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X				X					
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant								X				X					
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant								X				X					
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant								X				X					
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant								X				X					
M. Samir GUEROUAOU	Premier Surveillant								X				X					
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant								X				X					
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante								X				X					
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant												X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant								X				X					
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant								X				X					

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X	X	X														
M. Jacques BERTA	Major	X	X	X														
M. Jean-François GALBRUN	Major	X	X	X														
M. Richard LAINET	Major	X	X	X														
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X	X	X														
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X	X	X														
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Samir GUEROUAOUI	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X	X	X														
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X	X	X														
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X	X	X														
x M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant	X	X	X														

Le Directeur,
A. BRETON






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015342-0006

signé par

André BRETON, chef d'établissement

Le 8 décembre 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Masion d'Arrêt des Yvelines**

décision du 08 décembre 2015 portant délégation de signature

MAISON D'ARRET
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Sécurité 08 décembre 2015/ (annule et remplace la précédente du 19 octobre 2015)

DECISION du 08 décembre 2015 portant délégation de signature

Objet : Sécurité

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 décembre 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

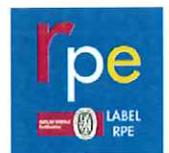
À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice Adjointe, Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Benoit SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric L.E GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jacques BERTA	Major	X		
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. Richard LAINET	Major	X		
Mme Emmanuelle BENUFFE	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Vincent BRISOUX	1 ^{er} Surveillant	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Antonio DOLCE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Fabrice DORVILLE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Gérard GENTE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Cédric GREMILLET	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Samir GUEROUAOUI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Michel JARDIN	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Céline JUSTIN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Assad LAMARI	1 ^{er} surveillant	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Jules Henri OLAX	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Yann PADOVAN	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Daniel RIBAT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Michel SEMINOR	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Bruno SOUBADOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean VOLKMANN	1 ^{er} Surveillant	X		

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	

Le Directeur
A. BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015342-0007

signé par

André BRETON, chef d'établissement

Le 8 décembre 2015

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Masion d'Arrêt des Yvelines**

décision du 08 décembre 2015 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Discipline et ordre intérieur 08 décembre 2015 (annule et remplace la précédente du 19 octobre 2015)

DECISION du 08 décembre 2015 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 décembre 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
M. Jacques BERTA	Major	X								
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X								
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. Richard LAINET	Major	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARD	Premier Surveillant	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant	X								
M. Samir GUEROUAOUI	Premier Surveillant	X								
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X								X
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant	X								
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant	X								

Le Directeur,
A. BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0008

signé par

Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

Le 11 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
SNPR**

ARRÊTÉ n°2015-DRIEE-125 Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2015-DRIEE-125

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 22 décembre 2014, et le dossier joint à cette demande, daté de juin 2015, établis par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 1^{er} septembre 2015, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 27 juillet 2015 au 31 août 2015 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la construction d'un troisième tablier pour le viaduc de l'autoroute A13 à Guerville vise à permettre la remise en état des deux tabliers existants, à renforcer la sécurité en leur ajoutant des bandes d'arrêts d'urgence et à ré-organiser et fluidifier le trafic sur le tronçon, et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à ne rien faire et celle consistant à construire le nouveau tablier au nord du linéaire existant et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'adaptation de la méthode de construction du tablier afin d'éviter le front de taille de la carrière de Guerville, favorable au cortège d'oiseaux des milieux rupestres, la restauration d'une pelouse sèche à proximité de l'emprise du projet, et la mise en place d'un plan de gestion d'un boisement destiné à améliorer ses capacités d'accueil de certaines espèces ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), sis 30 boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la construction du troisième tablier du viaduc de l'autoroute A13 sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

La dérogation porte sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
 - Amphibiens :
 - Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),
 - Crapaud calamite (*Bufo calamita*),
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),

- Reptiles :
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Mammifères :
 - Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
 - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
 - Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),
 - Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
 - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*),
 - Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- Oiseaux :
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
 - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
 - Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
 - Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
 - Buse variable (*Buteo buteo*),
 - Choucas des tours (*Corvus monedula*),
 - Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
 - Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*),
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
 - Goéland argenté (*Larus argentatus*),
 - Goéland cendré (*Larus canus*),
 - Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
 - Héron cendré (*Ardea cinerea*),
 - Hironnelle de fenêtre (*Delichon urbica*),
 - Hironnelle rustique (*Hirundo rustica*),
 - Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*),
 - Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*),
 - Martinet noir (*Apus apus*),
 - Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
 - Mésange charbonnière (*Parus major*),
 - Mésange nonnette (*Poecile palustris*),
 - Mouette rieuse (*Larus ridibundus*),
 - Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*),
 - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
 - Pic vert (*Picus viridis*),

- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
 - Roitelet à triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*),
 - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
 - Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
 - Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
 - Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).
- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales mentionnées ci-dessus ainsi que des espèces animales suivantes :
 - Insectes :
 - Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*),
 - Flambé (*Iphioides podalirius*),
 - Grand Diable (*Ledra aurita*),
 - Grande Tortue (*Nymphalis polychloros*),
 - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
 - Œdipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*),
 - Amphibiens :
 - Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*),
 - Triton palmé (*Triturus helveticus*),
 - Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

La dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à créer un troisième tablier, avec des voiries de raccordement sur l'autoroute A13, et aménager les équipements annexes relatifs à l'assainissement, la collecte et le traitement des eaux pluviales, la signalisation et l'exploitation de l'autoroute, sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

Les impacts concernent principalement les boisements à l'ouest de la carrière de Guerville et les pelouses en bordure sud des tabliers existants et de la route départementale 113.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

La méthode de lancement du tablier est adaptée afin de réduire de 450 à 330 mètres la taille de la plate-forme de lancement et ainsi éviter le front de taille de la carrière de Guerville.

Au sein du projet, la pelouse sèche sur marnes située en lisière sud des boisements sur la parcelle

cadastrale B270 de la commune de Guerville (cf cartographie en annexe 1), est conservée.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, notamment en sensibilisant les différents acteurs du chantier, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et peut proposer des adaptations si nécessaires.

Au printemps 2016, la présence d'amphibiens est vérifiée par un écologue dans les parcelles détenues par la SNCF au sein du projet. Le cas échéant, avant le démarrage des travaux, les spécimens détectés sont capturés et transférés vers le plan d'eau de la carrière de Guerville ou sur les rives de la Seine selon l'espèce identifiée.

Avant le démarrage des travaux, des barrières anti-retour sont mises en place autour du secteur afin d'éviter la colonisation du chantier par des amphibiens.

À la fin de l'été 2016 et avant le démarrage des travaux, les éléments favorables au Lézard des murailles (rochers, blocs, gravats, etc.) sont déplacés hors de l'emprise du chantier, en des lieux favorables à l'installation de l'espèce, et complétés par la mise en place de caches de substitution.

Un balisage de la pelouse sèche sur marnes conservée en lisière sud des boisements sur la parcelle cadastrale B270 de la commune de Guerville (cf cartographie en annexe 1), est mis en place avant le démarrage des travaux par un ingénieur écologue et pour toute la durée des travaux.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier les opérations de défrichage et de déboisement sont réalisées entre les mois de novembre et décembre, en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune. Si nécessaire, des opérations d'abattage ponctuelles et localisées sont possibles en dehors des périodes prescrites, mais uniquement après vérification par un écologue de la présence de gîtes potentiels et, le cas échéant, adaptation du secteur d'intervention afin d'éviter les arbres ainsi identifiés.

Des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins mécanisés sont mises en œuvre durant les travaux, notamment concernant les risques de pollutions, projections ou déversements accidentels et les émissions de poussières.

Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Dès la fin des travaux, l'ensemble des secteurs déboisés et non concernés par les emprises définitives du projet – en particulier le talus autoroutier (référéncé zone A en annexe 2), le site de la plate-forme de lancement du tablier (référéncé zone B en annexe 2) et le site de stockage temporaire des matériaux (référéncé zone D en annexe 2) – sont réaménagés selon les caractéristiques techniques décrites en annexe 2.

Les espaces verts compris dans l'emprise du projet, notamment les accotements de l'autoroute, font l'objet d'une gestion extensive, avec une fauche annuelle entre les mois de septembre et d'octobre.

Article 8 : Mesures compensatoires

Dès la fin des travaux, une pelouse calcaire xérophile est restaurée en concertation avec le

Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) pour une superficie minimale de 440 mètres carrés au sein de la carrière de Guerville (cf cartographie en annexe 1). Une fois reconstituée et durant toute la durée d'exploitation, cette pelouse fait l'objet d'une gestion par fauche annuelle à l'automne, gestion qui pourra être adaptée selon l'évolution du milieu et en tenant compte des espèces végétales favorables aux espèces d'insectes objets de la dérogation.

Au cours du printemps et de l'été 2016, un diagnostic écologique est mené sur un boisement d'une surface minimale de 5 hectares autour de la parcelle ZA100 de la commune de Rosny-sur-Seine, propriété du bénéficiaire (cf zone cartographiée en annexe 3). Suite à ce diagnostic, un plan de gestion et de restauration du boisement est élaboré pour la fin de l'été 2016 afin de favoriser l'installation du Grand diable dans le milieu. Ce plan est transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 30 septembre 2016 et les opérations de gestion et de restauration décrites sont effectives dès l'automne 2016 et pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure.

Article 9 : Mesures de suivi

Un suivi écologique du boisement évoqué à l'article précédent – situé à Rosny-sur-Seine – est réalisé en 2018 puis tous les 5 ans à partir de 2021. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année concernée, le compte-rendu de ce suivi.

Pendant toute la durée des travaux, un suivi écologique de l'efficacité des autres mesures mises en œuvre – y compris l'évolution de la pelouse calcaire restaurée – et de l'état de conservation des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé de manière annuelle. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année, le rapport de ce suivi.

En phase d'exploitation, un premier bilan des actions mises en œuvre est réalisé la première année et un deuxième bilan entre la troisième et la cinquième année suivant la mise en service de l'ouvrage. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre des deux années concernées, ces deux bilans.

A l'issue des cinq premières années d'exploitation, les conditions de suivi sont ré-évaluées en fonction des résultats observés. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de la sixième année d'exploitation, les conditions de suivi ré-évaluées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE Île-de-France les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou d'un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13 : Exécution

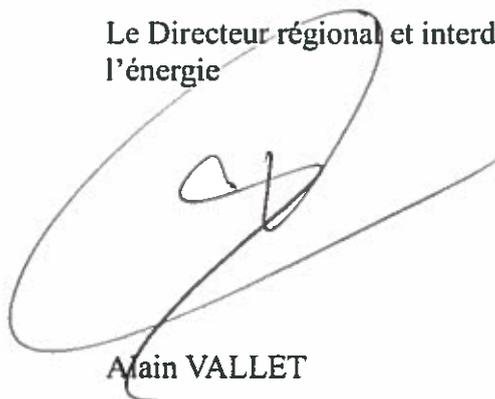
Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 11 1 DEC. 2015

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie



Alain VALLET

Annexes :

- 1) cartographie de la page 127 du dossier de demande de dérogation dans sa version de juin 2015
- 2) pages 117 à 119 du dossier de demande de dérogation dans sa version de juin 2015
- 3) cartographie des parcelles compensatoires de Rosny-sur-Seine

ANNEXE 1



Légende

Pelouses sèches maintenues

 Pelouses sèches sur marnes

Pelouse sèche restaurée

 Pelouse sèche restaurée

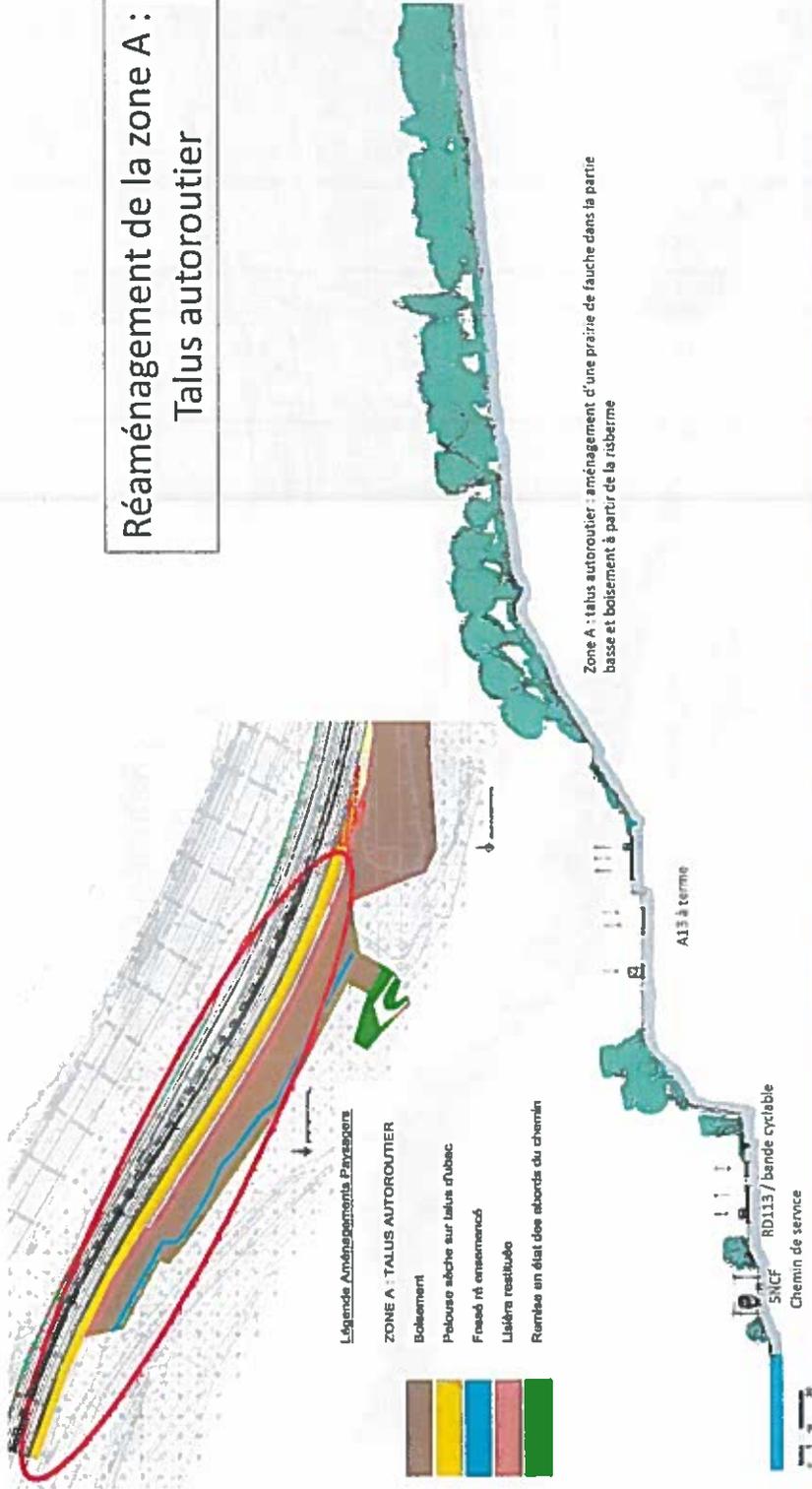


0 100 200 m

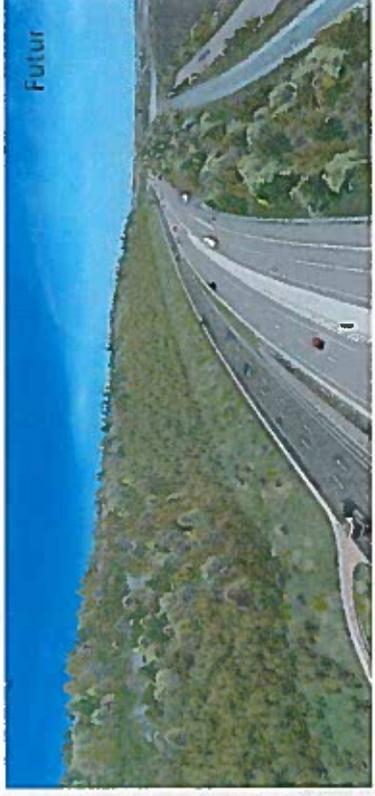


ANNEXE 2 (partie 1)

Réaménagement de la zone A : Talus autoroutier



Zone A : talus autoroutier : aménagement d'une prairie de fauche dans la partie basse et boisement à partir de la risberme



Aménagements paysagers indicatifs au niveau du talus ouest (vues 3D indicatives, horizon 20 ans pour l'état futur)

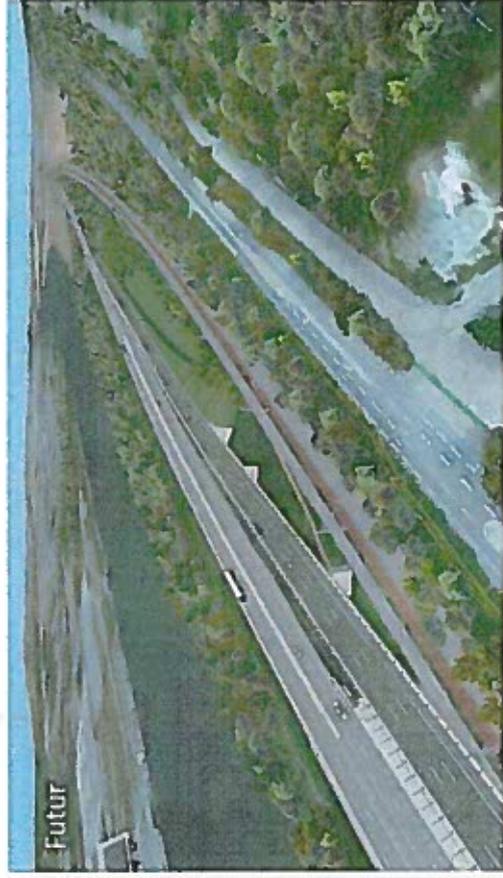
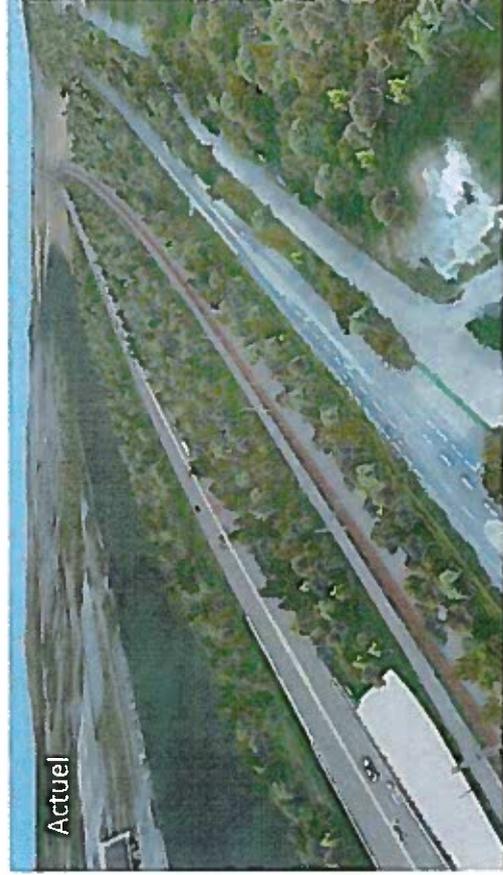
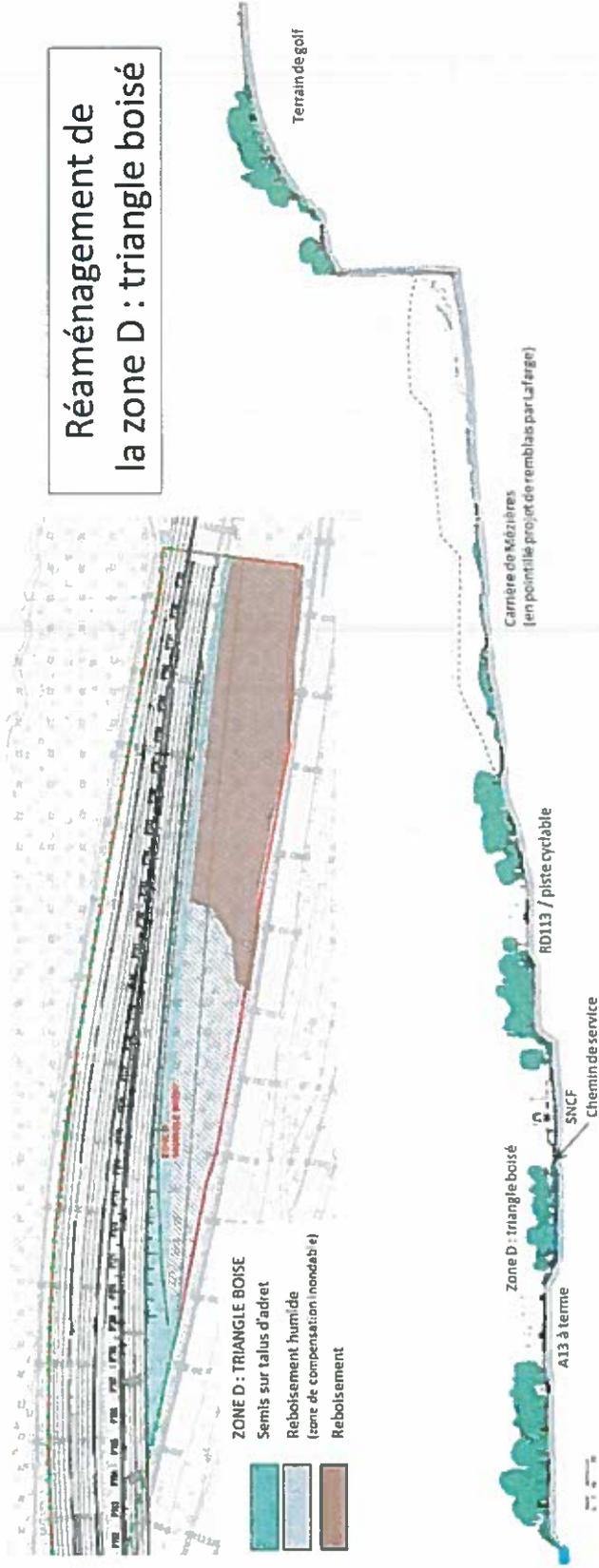
ANNEXE 2 (partie 2)

Réaménagement de la zone B: Plateforme de lancement



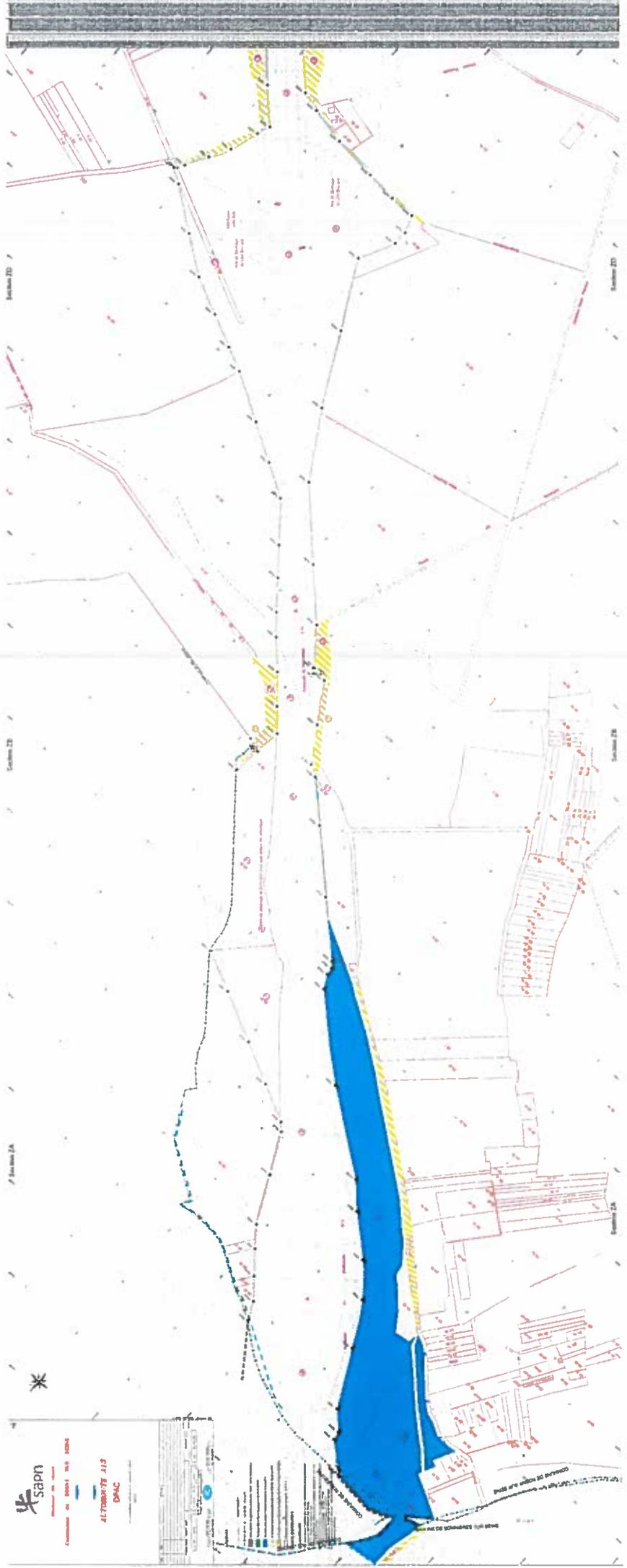
Aménagements paysagers indicatifs au niveau de la plateforme de lancement pour la remise en état de la zone (vues 3D indicatives, horizon 20 ans pour l'état futur)

ANNEXE 2 (partie 3)



Aménagements paysagers indicatifs au niveau du triangle boisé entre l'A13 et les voies ferrées pour sa remise en état (vues 3D indicatives, horizon 20 ans pour l'état futur)

ANNEXE 3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015328-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 24 novembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Abattage d'arbres à l'échangeur n° 11 sur l'A13 à Mantes Est



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Mantes Est vers Paris de l'autoroute A13.

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis du CRICR en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le maire de Guerville le 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le maire d'Epone le 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le maire de Mantes la Ville le 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Mantes Est vers Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux d'abattage et d'évacuation d'arbres dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Mantes Est vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Bretelle d'entrée du diffuseur de Mantes la Ville dans le sens Caen Paris de l'autoroute A13.

Date : Durant 2 nuits de 21h00 à 05h00, pendant la semaine du lundi 07 au vendredi 11 décembre 2015 ou du lundi 14 au vendredi 18 décembre 2015.

Restrictions : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Mantes la Ville située au PR 48+340 dans le sens Caen Paris de l'autoroute A13 avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations : à partir du diffuseur n°11 de Mantes la Ville, continuer sur RD113 puis suivre RD130 pour reprendre A13 direction Paris au diffuseur n°10 d'Epône.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 :

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place avant la fermeture de bretelle.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN en sortie).

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

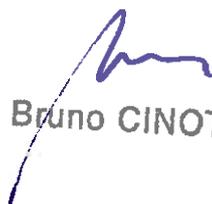
M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le président du Conseil départemental des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, M. le directeur du CRICR, M. le maire d'Epone, M. le maire de Mantes la Ville, M. le maire de Guerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le - 2 DEC. 2015

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires
des Yvelines


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015343-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 9 décembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP délargissement du pont de la RD 30 sur la RN 12 jusqu'au 06/06/2015



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Echangeur RN12 x RD58 Restriction de circulation sur l'axe et la collectrice de la RN12, sens Paris-province Fermeture de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Elancourt Modification temporaire de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Plaisir

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relatives au calendrier des jours « hors chantier », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
- Vu** la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier n° 3, remis par l'entreprise, indice F du 24/11/2015 et suivants,
- Vu** l'avis de monsieur le président du conseil départemental des Yvelines,
- Vu** l'avis de monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France,
- Vu** l'avis de monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France et du CRICR,

CONSIDERANT que les travaux sur l'ouvrage de franchissement de la RN12 et sur la bretelle de sortie, sens Paris-province vers Elancourt, réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement et de doublement de la RD30 sur les communes de Plaisir et Elancourt, nécessitent des restrictions temporaires de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune Plaisir afin de permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et les usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 10 décembre 2015 au 06 juin 2016

La circulation sur la route nationale RN12, dans le sens Paris-province sera réglementée 24h/24h comme suit :

- Paris-province, phase 3, étape 3 (DESC 3)
 - o Basculement de la bretelle de sortie numéro 11d en direction de Plaisir sur la voirie provisoire.
 - o Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.
 - o Basculement de la chaussée de la RN12 sur celle de la collectrice du PR 32+800 au PR 33+600.
 - o Abaissement de la limitation maximale de vitesse de 110 à 70km/h, avec un pas de 20km/h, du PR 32+400 au PR 33+600
- Paris-province, phase 3, étapes 4 à 6 (DESC 3) :
 - o Basculement de la bretelle de sortie numéro 11d en direction de Plaisir sur la voirie provisoire.
 - o Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- o Une déviation, au droit de la fermeture :
 - bretelle de sortie numéro 13a de la RN12, sens Paris-province, en direction de Neauphle-le-Château,
 - Route Départementale 134,
 - Route Départementale 912 (avenue d'Armorique),
 - Route Départementale 912 (avenue de Dreux), en direction de St-Quentin-en-Yvelines, Élancourt, Plaisir, Trappes.
- o Un itinéraire conseillé, en amont de la fermeture :
 - bretelle de sortie de la RN12, sens Paris-province, vers la R12 en direction de Trappes, Élancourt, et Maurepas,
 - Route Départementale 912 (route de Dreux, avenue M. Dassault), en direction de Dreux, Elancourt, Plaisir, Jouars-Pontchartrain.

ARTICLE 2 :

La mise en place des mesures indiquées à l'article 1 nécessitent les mesures temporaires nocturnes suivantes, entre 22h00 et 5h00 :

- Pour la mise en place des mesures de la phase 3, étape 3 (DESC 3) :

Les 2 nuits du mercredi 09 décembre au vendredi 11 décembre 2015

Ou en réserve, les nuits suivantes :

- du lundi 14 décembre au mercredi 16 décembre 2015
- du mardi 15 décembre au jeudi 17 décembre 2015
- du mercredi 16 décembre au vendredi 18 décembre 2015
- du lundi 21 décembre au mercredi 23 décembre 2015

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit (Cf plans Article 2A) :

- Fermeture de la RN12 du PR 32+800 au PR 33+500.
- Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500, qui engendre :
 - Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Une déviation au droit de la fermeture de la RN12 :
 - Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir,
 - Route Départementale 30, direction Plaisir (Giratoire dit du Pressoir),
 - Route Départementale 30, direction Elancourt,
 - Bretelle d'entrée numéro 11e direction Dreux.

○ Pour la mise en place des mesures de la phase 3, étapes 4 à 6 (DESC 3) :

Les 2 nuits du lundi 18 janvier au mercredi 20 janvier 2016

Ou en réserve, les nuits suivantes :

- du mardi 19 janvier au jeudi 21 janvier 2016
- du mercredi 20 janvier au vendredi 22 janvier 2016
- du lundi 25 janvier au mercredi 27 janvier 2016
- du mardi 26 janvier au jeudi 28 janvier 2016
- du mercredi 27 janvier au vendredi 29 janvier 2016
- du lundi 01 février au mercredi 03 février 2016

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit (Cf plans Article 2A) :

- Fermeture de la RN12 du PR 32+800 au PR 33+500.
- Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500, qui engendre :
 - Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Une déviation au droit de la fermeture de la RN12 :
 - Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir,
 - Route Départementale 30, direction Plaisir (Giratoire dit du Pressoir),
 - Route Départementale 30, direction Elancourt,
 - Bretelle d'entrée numéro 11e direction Dreux.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par une entreprise mandaté par le Département des Yvelines.

La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et en particulier sa 8ème partie.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Ouest d'Ile-de-France, monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, monsieur le président du conseil départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le: 09 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015337-0017

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 3 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté du 3 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur Agricole
À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016**

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1er : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BRILLAND Thierry**
Responsable de projets, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à LE PERRY-EN-YVELINES
- **Madame BUST AUS Virginie**
Secrétaire, France Galop, Boulogne
demeurant à GUYANCOURT
- **Monsieur CAYOL Olivier**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à JOUARS-PONTCHARTRAIN
- **Monsieur CHARDON Yves**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à RAMBOUILLET

- **Madame DE CASTRO SA Virginie**
Assistante de direction, Yoplait France, Boulogne-Billancourt
demeurant à HOUILLES

- **Monsieur DURUPT Alain**
Salarié, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à SENLISSE

- **Monsieur DUVAL Hervé**
Responsable de developpement commercial, Crédit Agricole SA,
Guyancourt
demeurant à NOISY-LE-ROI

- **Madame ESPOSITO Laure**
Conseiller immobilier, CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, PARIS
12EME
demeurant à VILLENES-SUR-SEINE

- **Monsieur FARNIER Daniel**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE

- **Madame FEIGNIER Nadine**
Chef de projet informatique ME/MO, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VERSAILLES

- **Monsieur GRANIER Philippe**
Chef de projet informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
PARIS
demeurant à POISSY

- **Monsieur HARANG Pierre-Maurille**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur JOUSSE Pascal**
Contrôleur, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LEVIS-SAINT-NOM

- **Madame LOPES DE OLIVEIRA Sandrine**
Responsable Middle Office Assurances, PREDICA - Crédit Agricole
Assurances, Paris
demeurant à TOUSSUS-LE-NOBLE

- **Monsieur MAREL Christian**
Cadre administratif, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à LES BREVIAIRES
- **Madame MERÇAY Myriam**
Assistante de direction, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Madame NOIROT Annick**
Informaticienne, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à CHATOU
- **Monsieur OLIVERA Jean-Claude**
Cadre administratif, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à LE PECQ
- **Monsieur PIZZORNI Bruno**
Employé, GIE PMH, PARIS
demeurant à MAISONS-LAFFITTE
- **Monsieur QUIDU Elie**
Directeur auditeur, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Monsieur RAULT Christian**
Cadre de banque, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CAILLE Annie**
Directrice d'agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de
Paris et d'IDF, Paris
demeurant à VERT
- **Madame COLOMBANI Catherine**
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de
Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur COPETTI Patrice**
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à SAINTE-MESME

- **Madame DAVRINCHE Elisabeth**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à VERSAILLES

- **Monsieur DELAMARE Philippe**
Chef de projet MOA, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur DOLBEAU Bruno**
Ouvrier d'espaces verts, FRANCE GALOP, Paris
demeurant à SARTROUVILLE

- **Monsieur DUVAL Hervé**
Responsable de developpement commercial, Crédit Agricole SA,
Guyancourt
demeurant à NOISY-LE-ROI

- **Monsieur DUVIAU Jean-Pierre**
Conducteur d'engins, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à MAISONS-LAFFITTE

- **Madame FEIGNIER Nadine**
Chef de projet informatique ME/MO, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VERSAILLES

- **Monsieur GATHERCOLE Jacques**
Conducteur d'engins, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à SARTROUVILLE

- **Madame GAUBERT Lina**
Responsable de projet informatique, CREDIT AGRICOLE S.A,
GUYANCOURT
demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur GREMILLET Didier**
Ingénieur, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à LES BREVIAIRES

- **Madame JEAN Christine**
Directrice d'agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de
Paris et d'IDF, Paris
demeurant à VILLENES-SUR-SEINE

- **Monsieur JUGLAS Xavier**
Directeur d'agence bancaire, Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur LACHÈZE Patrick**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE IDF, GUYANCOURT
demeurant à NEAUPHLE-LE-CHATEAU

- **Monsieur LANDA Eric**
Technicien analyste crédit, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à LE MESNIL-SAINT-DENIS

- **Monsieur MAREL Christian**
Cadre administratif, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à LES BREVIAIRES

- **Madame MARTIN Annie**
Responsable comptable, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES &
SERVICES, PARIS
demeurant à PRUNAY-LE-TEMPLE

- **Monsieur MAVEL Jean**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE IDF, GUYANCOURT
demeurant à FEUCHEROLLES

- **Monsieur MENARD Christian**
Chargé d'affaires entreprises, Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à BOIS-D'ARCY

- **Madame MERÇAY Myriam**
Assistante de direction, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame NOIROT Annick**
Informaticienne, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à CHATOU

- **Monsieur OLIVERA Jean-Claude**
Cadre administratif, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à LE PECQ

- **Madame PERROT Maryse**
Responsable de département, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Monsieur PIZZORNI Bruno**
Employé, GIE PMH, PARIS
demeurant à MAISONS-LAFFITTE
- **Madame PORCHIER Joëlle**
Médecin Conseil (en retraite), MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à VERSAILLES
- **Monsieur QUIDU Elie**
Directeur auditeur, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Monsieur VEILLON Daniel**
Responsable de département, Crédit Agricole SA, Guyancourt
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- **Monsieur WITT Alain**
Gestionnaire assurances complexes, Prédica - Assurances de
personnes, Paris
demeurant à HOUILLES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ARZALIER Christian**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY
- **Madame ARZALIER Isabelle**
Responsable traitements bancaires, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY
- **Madame AYMÉ Danièle**
Cadre de banque, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
- **Madame AZEROT Agnès**
Contrôleur de gestion, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à VILLEPREUX

- **Madame BASCHOUX Odette**
Technicien activités risques, Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à RAMBOUILLET

- **Madame BERNARD Sylvie**
Technicien - Rédacteur, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA
DEFENSE
demeurant à SAINT-LEGER-EN-YVELINES

- **Monsieur DECAIX Patrick**
Technicien bancaire, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur DUPRAT Jean-Louis**
Directeur gestion finance, Compagnie des fromages & RichesMonts,
Puteaux
demeurant à NOISY-LE-ROI

- **Madame FEIGNIER Nadine**
Chef de projet informatique ME/MO, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VERSAILLES

- **Madame FUSILIER Brigitte**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LE MESNIL-SAINT-DENIS

- **Monsieur GATHERCOLE Jacques**
Conducteur d'engins, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à SARTROUVILLE

- **Madame GINGUENÉ Sylvia**
Responsable informatique Finance, CREDIT AGRICOLE S.A,
GUYANCOURT
demeurant à VIROFLAY

- **Monsieur GUIBERT Gérard**
Cadre de banque, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX

- **Madame LAMBRIX Annie**
Ingénieur d'études, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame MERÇAY Myriam**
Assistante de direction, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame NOIROT Annick**
Informaticienne, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à CHATOU

- **Monsieur OLIVERA Jean-Claude**
Cadre administratif, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à LE PECQ

- **Madame PEREZ Marie**
Secrétaire, FRANCE GALOP, MAISONS-LAFFITTE
demeurant à MAISONS-LAFFITTE

- **Monsieur PIZZORNI Bruno**
Employé, GIE PMH, PARIS
demeurant à MAISONS-LAFFITTE

- **Monsieur QUIDU Elie**
Directeur auditeur, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Bagnolet
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BONMARIN Richard**
Informaticien, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX

- **Monsieur DELAIRE Christian**
Directeur régional, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE
demeurant à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

- **Madame HANRION Catherine**
Administrateur base de données, Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole, Bagnolet
demeurant à VILLIERS-SAINT-FREDERIC

- **Madame JARDINAUD Marie-Rose**
Employée, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à MAUREPAS

- **Monsieur LANGLOIS Daniel**
Gestion dossiers des retraites, Groupe AGRICA, Paris
demeurant à GUYANCOURT

- **Monsieur LEROUGE Daniel**
Cadre informatique, Crédit Agricole SA, Montrouge
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame PILARSKI Martine**
Technicienne de traitements bancaires, CREDIT AGRICOLE S.A,
GUYANCOURT
demeurant à ELANCOURT

- **Monsieur TOUZOT Joël**
Ingénieur informaticien, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

- **Madame TROIANO Joëlle**
Assistante de direction, France Galop, Boulogne
demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY

- **Monsieur ZILLER Patrick**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE S.A, GUYANCOURT
demeurant à LE CHESNAY

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

3 - DEC. 2015

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015343-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 9 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 2 décembre 2015, par Monsieur François DELIGNÉ, Maire de Guyancourt, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines;

Considérant que Madame Geneviève SAGBOHAN remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommée Maire-Adjoint honoraire de la commune de Guyancourt :

➤ Madame Geneviève SAGBOHAN.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 9 décembre 2015

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 11 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CABINET

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits **du lundi 28 décembre 2015 à 08h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2016 à 08h00**.

Article 3 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

11 DEC. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0007

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 11 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
CABINET

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le IV de son article 34 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite à compter du **lundi 21 décembre 2015 à 08h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2016 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du **samedi 26 décembre 2015 à 08h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2016 à 08h00**.

Article 4 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **lundi 21 décembre 2015 à 08h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2015 à 08h00**.

Article 5 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

11 DEC. 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 11 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

Arrêté portant renouvellement agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3) ISCG Entreprise

Préfecture - Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

**Arrêté portant renouvellement agrément d'un organisme
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 - 3)
- ISCG Entreprise -**

Le Préfet des Yvelines

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0004 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 octobre 2015 par ISCG Entreprise ;

Vu l'avis délivré le 20 novembre 2015 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à la société ISCG Entreprise, sis 76 rue du Maréchal Lyautey à Saint-Germain-en-Laye (78100), pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 – 0006**.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par la société ISCG Entreprise des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément

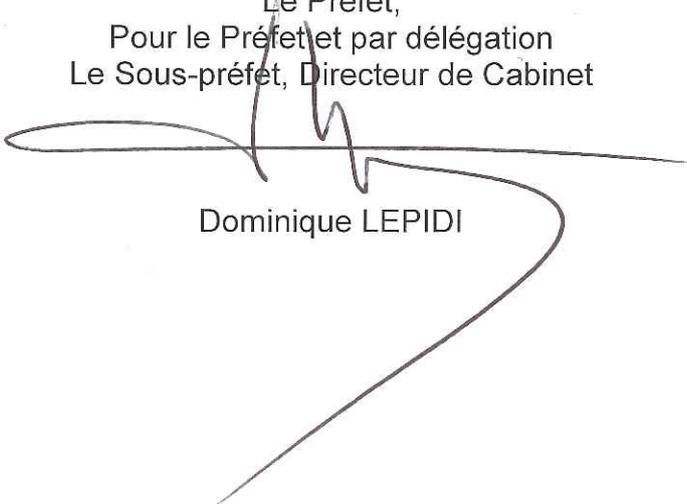
Article 5 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le **11 DEC. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0007

**signé par
SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES**

Le 7 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
de Mantes en Yvelines (CAMY)**

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
de Mantes en Yvelines (CAMY)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 portant transformation du District Urbain de Mantes en Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAMY du 14 octobre 2015 demandant à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Auffreville-Brasseuil du 28 octobre 2015, Boinville-en-Mantois du 17 novembre 2015, Breuil-Bois-Robert du 6 novembre 2015, Buchelay du 10 novembre 2015, Drocourt du 9 novembre 2015, Epône du 25 novembre 2015, Favrieux du 20 novembre 2015, Follainville-Dennemont du 12 novembre 2015, Fontenay-Mauvoisin du 20 novembre 2015, Fontenay-Saint-Père, Goussonville du 26 novembre 2015, Guerville du 12 novembre 2015, Gargenville du 26 novembre 2015, Jouy-Mauvoisin du 25 novembre 2015, Jumeauville du 2 novembre 2015, Le Tertre-Saint-Denis du 24 novembre 2015, Magnanville du 16 novembre 2015, Mantes-la-Jolie du 23 novembre 2015, Méricourt du 24 novembre 2015, Mézières-sur-Seine du 26 novembre 2015, Perdreauville du 24 novembre 2015, Rolleboise du 28 octobre 2015, Rosny-sur-Seine du 26 octobre 2015, Sailly du 24 novembre 2015, Soindres du 15 septembre 2015 et Saint-Martin-la-Garenne du 5 novembre 2015, demandant le transfert à la CAMY de la compétence « Plan local d'Urbanisme » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arnouville-les-Mantes du 18 novembre 2015, Guernes du 13 novembre 2015, Mantes la Ville du 30 novembre 2015 sur le transfert à la CAMY de la compétence « Plan local d'Urbanisme » ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines exerce la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 décembre 2015

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0008

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 7 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée
de Chevreuse**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté
portant extension des compétences
de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant sur l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013204-0002 du 23 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013347-0001 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 27 mai 2015 portant sur l'exercice d'une nouvelle compétence facultative intitulée : « organisation et/ou aide aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Milon-la-Chapelle du 28 mai 2015, de Saint-Forget du 5 juin 2015, de Senlisse du 17 juin 2015, de Saint Lambert-des-Bois et Saint-Rémy-Lès-Chevreuse du 18 juin 2015, de Choisel du 19 juin 2015, du Mesnil-Saint-Denis du 25 juin 2015, de Levis-Saint-Nom du 29 juin 2015, et Dampierre-en-Yvelines du 10 juillet 2015 sur ce transfert de compétence;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de Chevreuse en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant sa saisine, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1 : La Communauté de Communes exerce la nouvelle compétence facultative suivante :

« Organisation et/ou aide aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire ».

Article 2 : Les statuts modifiés de la CC sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 7 DEC. 2015

P/ le Préfet des Yvelines
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Julien CHARLES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE**

- Statuts modifiés au 27/05/2015 -

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse.

Cette communauté prend le nom de « Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ».

Son siège est fixé « 9, grande Rue – 78720 Dampierre en Yvelines ».

Article 2 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est administrée par un conseil communautaire constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre ; les conseils municipaux élisent également des délégués suppléants en nombre identique, qui siègent en l'absence des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de la population de chaque commune membre selon les principes définis ci-après :

1. Chaque commune est représentée par deux délégués ;
2. En outre, chaque commune dont la population municipale est égale ou supérieure à 1 000 habitants bénéficie d'un nombre de délégués supplémentaires égal à un délégué par tranche de 1 500 habitants au-delà des 999 premiers.

L'application de ces principes se traduit donc ainsi :

Communes de moins de 1 000 habitants :	2 délégués
Communes de 1 000 à moins de 2 500 habitants :	3 délégués
Communes de 2 500 à moins de 4 000 habitants :	4 délégués
Communes de 4 000 à moins de 5 500 habitants :	5 délégués
Communes de 5 500 à moins de 7 000 habitants :	6 délégués
Communes de 7 000 à moins de 8 500 habitants :	7 délégués

et à partir de 8 500 habitants, un délégué supplémentaire pour toute tranche commencée de 1 500 habitants.

A la date de création de la communauté, le nombre de délégués s'établit donc à 35, selon la répartition suivante :

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
CHEVREUSE	6	6
CHOISEL	2	2
DAMPIERRE EN YVELINES	3	3
LEVIS SAINT NOM	3	3
LE MESNIL SAINT DENIS	6	6
MILON LA CHAPELLE	2	2
SAINT FORGET	2	2
SAINT LAMBERT	2	2
SAINT REMY LES CHEVREUSE	7	7
SENLISSE	2	2

Article 3 : Fonctionnement général

Aux présents statuts sera annexée une Charte (document non opposable) voulue et signée par l'ensemble des maires, présentée aux conseils municipaux des communes lors de l'adoption des statuts et à chaque renouvellement des conseils municipaux.

Article 4 : Composition du bureau

Le nombre des membres du bureau est fixé par le conseil communautaire, selon l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., de telle sorte que chaque commune y ait au moins un représentant. Le conseil communautaire élit un président et des vice-présidents dans la limite du nombre maximum fixé par la loi.

Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum et les règles de validité des délibérations du conseil communautaire et du bureau sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le président, les vice-présidents, et le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir toute délégation du conseil communautaire, sauf dans les matières visées à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivité territoriales.

Le conseil communautaire élabore et adopte un règlement intérieur.

Article 6 : Gouvernance de la communauté

Conformément à l'article L. 5211-40 du Code général des collectivités territoriales, le président de la communauté de communes consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres.

Conformément aux articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire constitue des commissions dans les domaines de compétences de la Communauté, présidées de droit par le président du conseil communautaire, et au sein desquelles siège, outre des délégués communautaires, éventuellement un conseiller municipal de chacune des communes membres désigné par celles-ci. Chaque commission élit en son sein, parmi les délégués communautaire, un vice-président chargé de les convoquer ou de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Article 7 : Compétences de la communauté

Les compétences de la communauté sont les suivantes :

A) Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur éventuels.

2/ Action de développement économique

2.1. Conduite d'actions de promotion et de communication d'intérêt communautaire visant à développer l'attractivité économique et touristique du territoire.

2.1. Très haut débit :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'études, de création, de déploiement et de mise à disposition d'infrastructures « très haut débit » sur le territoire.

B) Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Création, aménagement et entretien d'itinéraires de circulations douces d'intérêt communautaire.

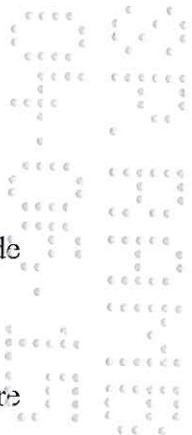
C) Compétences facultatives

1/ Action sociale

- Création et animation d'un observatoire communautaire de la petite enfance,
- Création et animation d'un observatoire communautaire des personnes âgées.

2/ Voirie, transports et déplacements

- Création d'un observatoire communautaire des déplacements.
- Déclinaison du plan de déplacements urbains.
- Développement de l'offre de transports à la demande.



3/ Organisation et/ou aide aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire

D) L'intérêt communautaire

S'il n'est pas précisé dans le cadre des présents statuts, l'intérêt communautaire devra être défini, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux ans après la création de la communauté, dans les conditions de majorité qualifiée mentionnées à l'article L. 5211-5 § II dudit code, rappelées ci-dessous :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 8 – Dispositions complémentaires

Mandat d'ouvrage

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et en particulier ses articles 3 à 5.

Mise à disposition – Service communs

La communauté de communes pourra intervenir conformément aux articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, pour le compte de ses communes membres afin d'assurer des services relevant de leur compétence, par le biais de la mise en commun de moyens ou la mutualisation.

Il en va ainsi, en particulier, de l'instruction des documents d'urbanisme ou de l'entretien de la voirie communale.

Article 9 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales, les ressources de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse sont notamment constituées :

- du produit des impôts mentionnés à l'article 1379-0 *bis* § II et § VI du code général des impôts,
- sous réserve d'une décision du conseil communautaire prise à la majorité simple de ses membres, du produit des impôts mentionnés à l'article 1379-0 *bis* § I ou § III du même code ;
- de la dotation d'intercommunalité et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions et fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'Etat, des communes, d'autres collectivités territoriales, ou de toute autre personne,

- du revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés par la communauté,
- du produit des emprunts, dons et legs,
- de toute autre ressource autorisée par le droit en vigueur.

Article 10 : Modification des statuts

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, comme la modification de ses compétences, seront subordonnées aux règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et à une décision modificative de la décision institutive.

Article 11 : Conditions financières et patrimoniales

Les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences communautaires dont sont propriétaires les communes membres, sont mis à disposition de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 § III.

Article 12 : Personnel

Le conseil communautaire, ou son bureau par délégation, décide de la création des emplois nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, ainsi qu'à la constitution et au fonctionnement des services communs éventuels créés en application de l'article L. 5211-4 § II du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Durée

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-8 du Code Général des Collectivité Locales.



Jacques PELLETIER
Président CCHVC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015344-0003

signé par
SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES

Le 10 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire
de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire
de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2005 et 20 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 constatant la modification de la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « transport scolaire » de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire pour les compétences « production et distribution d'énergie » et « transport scolaire » de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012209-0008 du 27 juillet 2012 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire pour la compétence « actions de développement des nouvelles technologies » de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines du 21 septembre 2015 approuvant la modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2016 qui prévoit notamment la restitution de la compétence « assainissement collectif » à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Ablis du 24 septembre 2015, Allainville, Boenville-le-Gaillard, Sainte-Mesme et Orsonville du 28 septembre 2015, Paray-Douaville du 25 septembre 2015, Prunay-en-Yvelines du 22 septembre 2015, Saint Martin-de-Bréthencourt du 20 octobre 2015 sur la modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines ;

Considérant le souhait des communes membres de la Communauté de Communes de transférer la compétence « assainissement collectif » au syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Ablis et la volonté de la Communauté de Communes de mettre ses statuts en conformité avec l'article L.5214-16 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines n'exerce plus la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Les statuts et la définition de l'intérêt communautaire modifiés de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines, annexés au présent arrêté, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 DEC. 2015

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

Statuts de la Communauté de Communes CONTREE D'ABLIS - PORTES D'YVELINES

PREAMBULE AUX STATUTS

Considérant les principes inscrits dans la Charte Communautaire, les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, constituant la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines adhèrent aux statuts ci-après exposés.

Ces statuts seront complétés par un Règlement Intérieur précisant les modalités de mise en œuvre des dits statuts.

Les statuts énumèrent l'ensemble du champ des compétences que les communes fondatrices envisagent de transférer progressivement à la communauté.

Ces transferts s'effectuent dans le temps, au fur et à mesure des moyens dont dispose la communauté et en fonction des décisions prises par le Conseil de Communauté, seul habilité à définir l'intérêt communautaire sous réserve de l'accord des Conseils Municipaux qui, en tout état de cause, restent seuls libres de faire évoluer les compétences communautaires.

Article 1 – Périmètre et dénomination

Il est formé entre les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Martin-de-Bréthencourt qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines ».

Article 2 – Objet de la communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté fixe, au début de chaque mandature, un programme prévisionnel d'action qui détermine les grandes réalisations, leur localisation, leur financement et leur phasage.

La Communauté de Communes se dote des compétences suivantes qui seront exercées dans le cadre de l'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2016:

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur

- Etudes générales d'aménagement, d'urbanisme, de circulation de gestion des ressources naturelles intéressant le périmètre communautaire
- Prise en compte du Schéma départemental pour un développement équilibré des Yvelines

- Zones d'aménagement concerté et d'aménagement différé d'intérêt communautaire
- **Actions de développement des nouvelles technologies**

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : actions de développement économique

- Etude, création, développement et gestion des zones économiques communautaires existantes et à créer
 - Soutien à la présence du commerce de proximité
 - Réflexions économiques d'intérêt communautaire (par exemple l'économie agricole)
 - Action de développement touristique : itinéraires de randonnées, soutien à la création de gîtes ruraux ou toute autre forme d'accueil touristique et de loisirs

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre du contrat de bassin « Le Parray – La Rémarde »

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement rural qui portera sur
 - Mise en valeur et protection du patrimoine lié à l'eau
 - Aménagement et mise en valeur des points singuliers du paysage
- Actions dans le domaine de l'environnement

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'un dispositif d'aide à la réhabilitation du logement de type O.P.A.H. ou tout autre dispositif qui pourrait s'y substituer
- Politique du logement social : logement social des jeunes, logement des personnes âgées et handicapées en vue de leur maintien à domicile
- Etudes relatives aux logements et à l'habitat et aux populations

- Financements publics résiduels des opérations de construction ou d'implantation de logements à vocation sociale

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Définition, gestion et entretien d'un réseau de voiries d'intérêt communautaire
- Création d'un service technique communautaire dont les missions auront entre autres pour objets :
 - Le balayage mécanique des voiries
 - L'entretien de l'éclairage public

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Création, construction, entretien, rénovation et fonctionnement des équipements scolaires maternelles, élémentaires et de restauration.

Action Sociale

Création d'un C.I.A.S. communautaire dont la mission sera :

- Instruction des dossiers d'aide sociale obligatoire
- Aide aux personnes : aide à domicile, portage des repas, téléalarme,...

Assainissement

- Assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Transport scolaire

- Organisation et fonctionnement du transport à destination des collèges.
- Organisation et fonctionnement des circuits de transports desservant les écoles maternelles et élémentaires du territoire.

Production et distribution d'énergie

- Autorité organisatrice du service public de l'électricité

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines est fixé à Ablis, Place Emile Perrot.

Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune.

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Le Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée selon les dispositions de droit commun, telles que définies à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de communauté est composé de 23 sièges.

Les communes sont donc représentées de la façon suivante :

ABLIS	11 délégués
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	1 délégué
BOINVILLE-LE-GAILLARD	2 délégués
ORSONVILLE	1 délégué
PARAY-DOUAVILLE	1 délégué
PRUNAY-EN-YVELINES	2 délégués
SAINTE-MESME	3 délégués
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	2 délégués

Article 6 – Le Bureau de Communauté, l'exécutif

Le bureau de Communauté est composé de membres dont un Président et des Vice-Présidents. Le Conseil de Communauté détermine le nombre de vice-présidents et d'assesseurs, membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et les assesseurs sont élus par le Conseil de Communauté parmi ses membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée au bureau.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau le règlement de certains dossiers en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice.

Article 7 – Comptable public

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable du Centre des Finances Publiques désigné par son administration.

Article 8 – Ressources de la communauté de communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les concours financiers de l'Etat
 - o D.G.F (Dotation Globale de Fonctionnement),
 - o D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux),
 - o Le fonds de compensation de la TVA,
 - o le produit de la fiscalité directe additionnelle (à compter de la deuxième année)
 - o ou de toute autre forme de concours de l'Etat,

- le produit de la Fiscalité Professionnelle Unique pour laquelle opte la communauté,
- le revenu des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté ou mis à sa disposition par les communes membres,
- les taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les subventions et toutes les autres recettes autorisées par la loi

Article 9 – Règlement intérieur

Pour définir les modalités de son fonctionnement, la communauté se dote d'un règlement intérieur.

Article 10 – Adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

- 1/ L'accord du Conseil de Communauté à la majorité
- 2/ La non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 11 – Retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

- 1/ L'accord du Conseil de Communauté à la majorité
- 2/ La non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de cet EPCI jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Aucune commune ne peut se retirer pendant la période de lissage du taux de Fiscalité Professionnelle Unique.

Le Conseil de Communauté constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12 – Publicité des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines ou l'adhésion à celle-ci.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTES D'YVELINES DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2016

COMPETENCES	SONT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	
Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
Etudes générales d'aménagement, d'urbanisme, de circulation, de gestion des ressources naturelles intéressant le périmètre communautaire	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes à l'exception des Plans Locaux d'Urbanisme, de l'instruction et l'autorisation du droit des sols qui restent de la compétence des communes
Prise en compte du Schéma Départemental pour un Développement Equilibré des Yvelines	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
Zones d'aménagement concerté et d'aménagement différé d'intérêt communautaire	Les ZAC et ZAD à créer, destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement dans les domaines de compétences de la communauté : développement économique et logement social
Actions de développement des nouvelles technologies	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes Desserte en fibre optique du territoire communautaire (entreprises et particuliers)
AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE OU TOURISTIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Etude, création, développement et gestion des zones économiques communautaires existantes et à créer	Etude, création, développement et gestion des zones économiques à créer Les zones d'activités existantes : ZA Ablis – Nord et ZA Ablis - Ouest
Soutien à la présence du commerce de proximité	Le soutien du commerce ambulant
Réflexions économiques d'intérêt communautaire	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
Action de développement touristique	Les itinéraires de randonnées à créer Le soutien à la création de gîtes ruraux ou toutes autres formes d'accueil touristique et de loisirs

COMPETENCES	SONT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS	
L'entretien et l'aménagement de cours d'eau,	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes (SIBSO pour les communes de Ste-Mesme et de St-Martin-de-Bréthencourt)
La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;	Réseaux d'eaux pluviales et déshuileurs-déboueurs sur l'ensemble des communes
La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;	Mares, bassins de rétention des eaux pluviales, fossés et réseaux d'assainissement agricole
L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre du contrat de bassin « Le Perray – La Rémarde »	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	
Accueil des gens du voyage	La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil communautaires dans le cadre du Plan Départemental d'accueil des gens du voyage
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES	
Traitement et collecte des ordures ménagères	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes dans le cadre du SICTOM de RAMBOUILLET
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	
Aménagement rural	Mise en valeur et protection du patrimoine lié à l'eau Aménagement et mise en valeur des points singuliers du paysage
Action dans le domaine de l'environnement	-Protection de la population contre les nuisances aériennes -Défense de l'environnement et du paysage quant à l'implantation de sites de dépôt de déchets industriels et/ou ménagers -Protection de la population contre les nuisances éventuellement générées par les projets éoliens.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	<p>Mise en place d'un dispositif d'aide à la réhabilitation du logement, de type O.P.A.H. ou tout autre dispositif qui pourrait s'y substituer</p> <p>Politique du logement social</p>	<p>L'ensemble de la compétence sur toutes les communes</p>
<p>Etudes relatives aux logements, à l'habitat et aux populations</p>	<p>Le financement résiduel des opérations de construction de logement social pour les jeunes de 25 ans et moins, pour le maintien à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus, et des personnes handicapées. Les logements sociaux existants restent de la compétence de la commune.</p>	
<p>Financements résiduels des opérations de construction ou d'implantation de logements à vocation sociale</p>	<p>L'ensemble de la compétence sur toutes les communes à l'exception des recensements de population qui restent de la compétence des communes</p>	
<p>CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p>	<p>L'ensemble de la compétence sur toutes les communes à l'exception des logements sociaux existants qui restent de la compétence des communes</p>	
<p>Définition, gestion et entretien d'un réseau de voiries d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Voies internes aux zones d'activités -Voies de liaison principale entre les communes -Voies de liaison principale entre une commune et une route départementale ou nationale <p>Sont exclues les voies qui ne relèvent pas des critères énoncés ci-dessus.</p> <p>Les voies communales transférées comprennent la bande de roulement, les réseaux et bas-côté, y compris les fossés dans la limite maximale de 8 mètres d'emprise, sauf si l'emprise existante à la date du transfert est supérieure. Le transfert des voies communales comprend l'entretien et l'investissement.</p> <p>Sont exclus le déneigement et le sablage qui restent de la compétence des communes, en vertu des dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions de police municipale.</p> <p>Sont donc définies d'intérêt communautaire les voiries listées en annexe, dont le transfert s'effectuera en trois phases successives.</p>	
<p>Création d'un service technique communautaire</p>	<p>Le balayage mécanique des voiries</p> <p>L'entretien du réseau d'éclairage public</p>	
<p>CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE</p>		
<p>Création, construction, entretien, rénovation et fonctionnement des équipements scolaires maternelles, élémentaires et de restauration</p>	<p>L'ensemble des écoles publiques sur toutes les communes</p>	

COMPETENCES	SONT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
ACTION SOCIALE Création d'un C.I.A.S.	L'instruction des dossiers d'aide sociale obligatoire L'aide aux personnes : aide à domicile, portage des repas, téléalarme
ASSAINISSEMENT	
Assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
TRANSPORT SCOLAIRE	
Organisation et fonctionnement du transport à destination des collèges	Transport à destination du collège de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Organisation et fonctionnement des circuits de transport desservant les écoles maternelles et élémentaires du territoire	Organisation et fonctionnement des circuits spéciaux, et des lignes régulières à destination des écoles maternelles et élémentaires
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ENERGIE	
Autorité organisatrice du service public de l'électricité	L'ensemble de la compétence

VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Sont donc définies d'intérêt communautaire les voiries suivantes, dont le transfert s'effectuera en trois phases successives :

Phase n°1 (transfert immédiat) :

- Voie interne de la zone d'activité Ablis Nord (à partir point de l'échangeur de l'autoroute A11)
- Voie interne de la zone d'activités Ablis Ouest (à partir de l'intersection avec la RD 168 jusqu'au Ru du Perray)
- Voie communale n°7 – Commune d'Ablis (de la RN10 à l'angle sud de la parcelle section C n°77)
- Voie communale n°1 – Commune de Prunay-en-Yvelines (de l'angle du cimetière – parcelle section Y1 n°63 à l'angle côté sud de la ferme parcelle section AB n°67, et de l'angle nord de la parcelle section AB n°52 à la RD 101)
- Voie communale n°1 – Commune de Sainte-Mesme (de l'aplomb des parcelles cadastrées section B n°170 et 269 jusqu'à l'entrée de Denisy au niveau de la parcelle cadastrée section B N°387).

Phase n°2 (mai 2009) :

- Voie communale n°2 – Communes d'Ablis (de l'angle Est de la parcelle section ZL n°181 à la limite du territoire communal en direction de Bretonville)
- Voie communale n°1 – Commune de Boinville-Le-Gaillard (de la limite du territoire communal côté Ablis à l'angle sud/ouest de la parcelle section ZC n°1)
- Voie communale n°10 – Commune de Boinville-le-Gaillard (de l'intersection avec les rues du Château d'eau et de la Gobeline à la RD116)

Phase n°3 (définition ultérieure de la date de transfert) :

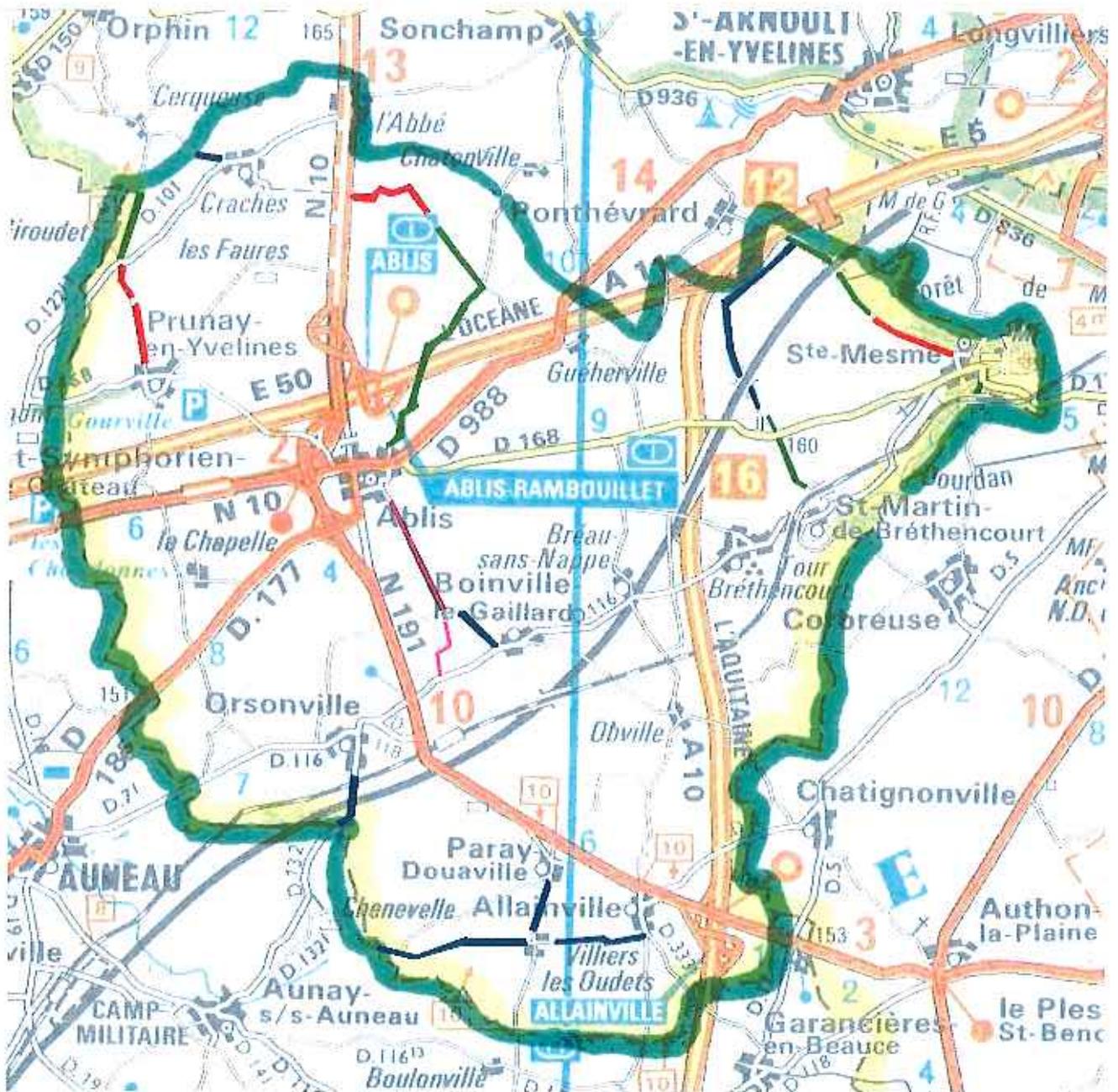
- Voies communales n°7 et 4 – Commune d'Ablis (de l'angle sud de la parcelle section ZC n°48 à l'angle nord de la parcelle section ZK n°240)
- Voie communale n°2 – Communes d'Ablis (de l'angle Est de la parcelle section ZL n°181 à la limite du territoire communal en direction de Bretonville)
- Voie communale n°1 – Commune de Boinville-Le-Gaillard (de la limite du territoire communal côté Ablis à l'angle sud/ouest de la parcelle section ZC n°1)
- Voie communale n°5 – Commune de Prunay-en-Yvelines (de la RD101 jusqu'à la limite du territoire communal)
- Voie communale n°1 – Commune de Sainte-Mesme (du CR n°16 jusqu'à la limite de la commune de Ponthévrard)
- Voie communale n°6 – Commune de Sainte-Mesme (de l'angle RD116 / VC n°6 jusqu'à la limite de la commune de Dourdan)
- Voie communale n°2 – Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt de la parcelle section ZN n°2 (angle du VC n°2 et de la rue de l'Orée du Bois à Ardenay) jusqu'à l'entrée de Hautbout (angle nord de la parcelle section ZM n°13).

Phase n°4 (définition ultérieure de la date de transfert) :

- Voie communale n°10 – Commune d'Allainville-aux-Bois (depuis la sortie sud de la commune d'Allainville – carrefour avec la VC n°1 jusqu'à la limite de la commune en direction de Villiers-les-Oudets)
- Voie communale n°1 – Commune de Boinville-le-Gaillard (de l'angle sud-est de la parcelle section ZD n°6 à l'angle sud-ouest de la parcelle section ZD n°21)
- Voie communale n°1 – Commune d'Orsonville (de la ligne SNCF à la limite du territoire communal en direction d'Aunay-sous-Auneau)
- Voie communale n°1 – Commune de Paray-Douaville (de l'angle sud de la parcelle section G n°45 à l'angle nord de la parcelle section G n°38)
- Voie communale n°2 – Commune de Paray-Douaville (de l'angle Est de la parcelle section H n°11 à la limite du territoire communal en direction de Chenevelle)
- Voie communale n°4 – Commune de Paray-Douaville (de l'angle ouest de la parcelle section H n°43 à la limite du territoire communal en direction d'Allainville-aux-Bois)
- Voie communale n°3 – Commune de Prunay-en-Yvelines (du rond-point de la RD 101 à l'entrée ouest de Craches à la limite du territoire communal en direction de Cerqueuse)
- Voie communale – Commune de Sainte-Mesme (de l'angle de la route de Denisy jusqu'à la limite de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt)
- Voie communale n°2 – Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt à partir du CR 45 allant vers Ponthévrard jusqu'à la limite du territoire communal.

Légende

- Phase n°1
- Phase n°2
- Phase n°3
- Phase n°4





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0002

signé par
SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES

Le 11 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté portant création du SIVOM Maisons-Mesnil

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant création du SIVOM Maisons-Mesnil**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-5-1;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi du 26 novembre 2015 demandant la création d'un syndicat à vocation multiple au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les projets de statuts du syndicat annexés aux délibérations des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2016 un syndicat à vocation multiple dénommé SIVOM « MAISONS-MESNIL », entre les communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi.

Article 2 : Le SIVOM exerce les compétences suivantes :

- études relatives au déplacement multi-modal et circulation douce ;
- fonctionnement du bureau d'Aide à la recherche d'emplois et toutes actions en faveur de l'emploi et de l'insertion ;
- aménagement et entretien de la rue de la Procession ;
- études, réalisation, gestion et fonctionnement de l'Espace Jeunesse situé 6, rue du Fossé à Maisons-Laffitte afin de permettre des actions en faveur des jeunes de 11 à 25 ans et notamment des activités diversifiées dans les domaines de l'animation sportive, culturelle, musicale, d'un Point Information Jeunesse, d'un pôle prévention, d'un espace multimédia et de nouvelles technologies, des séjours ;
- études, réalisation et aménagement du Centre Nautique situé en Berges de Seine au Mesnil-le-Roi ;
- soutien au fonctionnement des associations d'intérêt syndical intervenant notamment dans les domaines humanitaires et caritatifs, du jumelage, de l'animation, de la protection et de la défense de l'environnement, du souvenir, des activités nautiques et du handicap ;
- actions en faveur des jeunes de 11 à 25 ans et notamment des activités diversifiées dans les domaines de l'animation sportive, culturelle, musicale, d'un Point Information Jeunesse, d'un pôle prévention, d'un espace multimédia et de nouvelles technologies, des séjours ;
- lutte et prévention contre la délinquance ;
- études relatives à la mise en place et au développement d'un réseau de vidéo- protection et plus généralement de lutte contre l'insécurité ;
- mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de réseaux câblés de télédistribution ;
- aménagement et entretien, restructuration et requalification du petit Bras de Seine ;
- aménagement et entretien des berges de Seine des 2 communes ;
- études relatives à la préservation des réserves naturelles ;
- études sur les zones situées dans le PPRI ;
- assainissement collectif (uniquement en ce qui concerne les réseaux, ouvrages et équipements du SMAS3M dévolus à l'acheminement vers le SIAAP des eaux usées) ;
- études concernant l'assainissement des deux communes ;
- fourrière automobile ;
- fourrière animale ;
- actions en faveur du jumelage avec la Ville de Newmarket ;
- aménagement et entretien des équipements sportifs annexes aux lycées du district scolaire ;
- gestion des transports scolaires.

Article 3 : Le siège du SIVOM est fixé à l'Hôtel de Ville du Mesnil-le-Roi, 1 rue du Général Leclerc, 78 605 LE MESNIL-LE-ROI cedex.

Article 4 : Le SIVOM est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le nombre de sièges attribué à chaque commune est de 12 délégués.

Article 6 : Les fonctions du comptable public sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Maisons-Laffitte.

Article 7 : Les statuts du SIVOM « MAISONS-MESNIL » sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 DEC. 2015

Le Préfet



Serge MORVAN

STATUTS DU SIVOM
«MAISONS-MESNIL»

Préambule

Les deux communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi, convaincus de la nécessité de mieux utiliser ensemble leurs moyens et leurs équipements, souhaitent à travers la mise en place d'un syndicat de proximité, exercer ensemble certaines activités d'intérêt syndical..

Article 1 : Nom et composition

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un SIVOM dénommé SIVOM « MAISONS-MESNIL ». Ce syndicat est constitué entre les communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi.

Article 2 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM a pour objet d'associer des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est institué à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est fixé à l'hôtel de Ville de la Commune du Mesnil-le-Roi, 1, rue du Général Leclerc 78605 LE MESNIL-LE-ROI Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des Communes membres.

Article 5 : Compétences

Le SIVOM exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt syndical qu'elles auront arrêtées, les compétences suivantes :

- études relatives au déplacement multi-modal et circulation douce ;
- fonctionnement du bureau d'Aide à la recherche d'emplois et toutes actions en faveur de l'emploi et de l'insertion ;
- aménagement et entretien de la rue de la Procession ;

- études, réalisation, gestion et fonctionnement de l'Espace Jeunesse situé 6, rue du Fossé à Maisons-Laffitte afin de permettre des actions en faveur des jeunes de 11 à 25 ans et notamment des activités diversifiées dans les domaines de l'animation sportive, culturelle, musicale, d'un Point Information Jeunesse, d'un pôle prévention, d'un espace multimédia et de nouvelles technologies, des séjours ;
- études, réalisation et aménagement du Centre Nautique situé en Berges de Seine au Mesnil-le-Roi ;
- soutien au fonctionnement des associations d'intérêt syndical intervenant notamment dans les domaines humanitaires et caritatifs, du jumelage, de l'animation, de la protection et de la défense de l'environnement, du souvenir, des activités nautiques et du handicap ;
- actions en faveur des jeunes de 11 à 25 ans et notamment des activités diversifiées dans les domaines de l'animation sportive, culturelle, musicale, d'un Point Information Jeunesse, d'un pôle prévention, d'un espace multimédia et de nouvelles technologies, des séjours ;
- lutte et prévention contre la délinquance ;
- études relatives à la mise en place et au développement d'un réseau de vidéo-protection et plus généralement de lutte contre l'insécurité ;
- mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de réseaux câblés de télédistribution ;
- aménagement et entretien, restructuration et requalification du petit Bras de Seine ;
- aménagement et entretien des berges de Seine des 2 communes ;
- études relatives à la préservation des réserves naturelles ;
- études sur les zones situées dans le PPRI ;
- assainissement collectif d'intérêt communautaire ;
- études concernant l'assainissement des deux communes ;
- fourrière automobile ;
- fourrière animale ;
- actions en faveur du jumelage avec la Ville de Newmarket ;
- aménagement et entretien des équipements sportifs annexes aux lycées du district scolaire ;
- gestion des transports scolaires.

Article 6 : Le Comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil est celle de son mandat municipal. Le Conseil municipal de chaque Commune membre peut mettre fin à ce mandat avant son terme.

La représentation au sein du Comité syndical est la suivante :

Maisons-Laffitte : 12

Le Mesnil-le-Roi : 12

Article 7 : Bureau

Le Conseil syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Article 8 : Président

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical. Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du SIVOM.

Le Président détient le pouvoir exécutif de la Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SIVOM.

Il est le chef des services du SIVOM et le représente en justice.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité syndical adoptera, au plus tard dans les six mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Comité syndical.

Article 10 : Contribution des communes

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

- proportionnellement à la population municipale sur la base des derniers chiffres connus pour toutes les compétences à l'exception de l'aménagement et l'entretien de la rue de la Procession ;
- pour moitié pour chaque commune pour l'aménagement et l'entretien de la rue de la Procession.

Article 11 : Dispositions financières

Les recettes du budget du SIVOM comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des Associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. le produit des emprunts

Article 12 : Dépenses

Le Budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Article 13 : Comptable

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de Maisons-Laffitte.

Article 14 : Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations de Conseil municipaux des communes membres décidant de la création du syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0003

signé par
SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES

Le 11 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant réduction des compétences de la Communauté
de Communes Maisons-Mesnil**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil au 1^{er} janvier 2013 entre les communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi;

Vu l'arrêté n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté n°2015278-0003 du 5 octobre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi du 26 novembre 2015, et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil du 15 octobre 2015 sur le retrait de compétences à compter du 31 décembre 2015 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2015, la Communauté de Communes Maisons-Mesnil n'exerce plus les compétences suivantes :

- études relatives au déplacement multi-modal et circulation douce ;
- fonctionnement du bureau d'Aide à la recherche d'emplois et toutes actions en faveur de l'emploi et de l'insertion ;
- aménagement et entretien, restructuration et requalification du petit Bras de Seine ;
- aménagement et entretien des berges de Seine des 2 communes ;
- études relatives à la préservation des réserves naturelles ;
- études sur les zones situées dans le PPRI ;
- soutien au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire intervenant notamment dans les domaines humanitaires et caritatifs, du jumelage, de l'animation, de la protection et de la défense de l'environnement, du souvenir, des activités nautiques et du handicap ;
- actions en faveur des jeunes de 11 à 25 ans et notamment des activités diversifiées dans les domaines de l'animation sportive, culturelle, musicale, d'un Point Information Jeunesse, d'un pôle prévention, d'un espace multimédia et de nouvelles technologies, des séjours ;
- lutte et prévention contre la délinquance ;
- assainissement collectif d'intérêt communautaire ;
- études concernant l'assainissement des deux communes ;
- fourrière automobile ;
- études relatives à la mise en place et au développement d'un réseau de vidéo- protection et plus généralement de lutte contre l'insécurité ;
- fourrière animale ;
- actions en faveur du jumelage avec la Ville de Newmarket ;
- mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de réseaux câblés de télédistribution ;
- aménagement et entretien des équipements sportifs annexes aux lycées du district scolaire ;
- gestion des transports scolaires.

Article 2 : Ces compétences sont restituées aux deux communes à compter du 31 décembre 2015.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, les maires des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, au Président de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, aux maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **11 DEC. 2015**

Le Préfet



Serge MORVAN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

«MAISONS-MESNIL »

STATUTS
2013

Préambule :

Les deux communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi, convaincus de la nécessité de mieux utiliser ensemble leurs moyens et leurs équipements, souhaitent à travers la mise en place d'une communauté de proximité, exercer ensemble certaines activités d'intérêt communautaire.

Article 1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes « MAISONS-MESNIL »

Cette communauté est constituée entre les communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi.

Article 2 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article L. 5214-28 du CGCT, relatives aux conditions de dissolution.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de la Commune du Mesnil-le-Roi, 1 rue du Général Leclerc 78605 LE MESNIL-LE-ROI Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une des Communes membres.

Article 5 : Compétences

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire qu'elles auront arrêtées, les compétences relevant de chacun des trois groupes suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Groupe « Aménagement de l'espace »

- SCOT et Schéma Directeur.

2) Groupe « Actions de développement économique »

- Actions de promotion et de dynamisation d'activités commerciales, artisanales ou de services.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

- Etudes et actions générales relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'économie durable ;
- Promotion d'une politique de développement durable et intégration de cette dimension à toutes les actions.

2) Groupe « Politique du logement et du cadre de vie »

- Création et fonctionnement d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

3) Groupe « Création, aménagement et entretien de la voirie »

- Etudes et travaux concernant les voies limitrophes et/ou d'intérêt communautaire (voirie, infrastructures VRD, aménagement qualitatif, aménagement des voiries et trottoirs pour l'accessibilité en matière de transports urbains).

4) Groupe « Action sociale d'intérêt communautaire »

- Lutte contre la toxicomanie.

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Transports en commun

- Gestion des transports en commun sur le territoire de la Communauté de Communes à l'exception des réseaux gérés par la S.N.C.F et la R.A.T.P sans préjudice des compétences du Syndicat des Transports en Ile de France (S.T.I.F) ;
- Aménagements nécessaires au fonctionnement des transports en commun : études, réalisation de travaux, entretien.

2) Culture

- Aménagement numérique.

Article 6 : Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les Conseils Municipaux des Communes fondatrices sont convenus de la composition du Conseil Communautaire suivante :

MAISONS-LAFFITTE	12 sièges
LE MESNIL-LE-ROI	12 sièges

En cas de modification du présent périmètre d'intercommunalité, une nouvelle répartition des sièges, comme indiqué ci-dessus, sera soumise à l'avis conforme de chacun des Conseils Municipaux.

Les délégués sont élus par chacun des Conseils Municipaux conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Des suppléants sont désignés selon un nombre égal au nombre de titulaires. Cette désignation est opérée par chaque Conseil Municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire empêché.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil est celle de son mandat municipal. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre peut mettre fin à ce mandat avant son terme.

Article 7 : Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif du Conseil.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Article 8 : Président

Le Président est élu parmi les membres du Conseil. Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Le Président détient le pouvoir exécutif de la Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le chef des services de la Communauté et la représente en justice.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Conseil adoptera, au plus tard dans les six mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des Commissions qu'il aura créées.

Article 10 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du II de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Article 11 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies C* du Code Général des Impôts, soit la fiscalité directe additionnelle
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des Associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département et des Communes
5. le produit des dons et legs
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. le produit des emprunts
8. le produit du versement destiné aux transports en commun lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 12 : Dépenses

Le budget de la Communauté pourvoit aux dépenses d'études, de réalisation, d'acquisition et de fonctionnement correspondant aux compétences qui lui ont été dévolues.

Article 13 : Comptable

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de Maisons-Laffitte.

Article 14 : Services partagés, missions, gestion de services

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les services de la Communauté de Communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être, par dérogation à la règle habituelle de transfert des services communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence à la collectivité, en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre la communauté et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition. Le Maire ou le Président de la communauté adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées, la Communauté de Communes peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toute étude, mission ou gestion de services. Cette intervention donne lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention.

Article 15 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de la communauté ;
- des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté ;
- le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Le transfert de compétences, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, entraîne notamment la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de celles-ci, ainsi que toutes les autres conséquences indiquées dans les présents statuts.

La restitution d'une compétence par la communauté à l'ensemble des communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 16 : Conséquences du retrait d'une compétence

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait d'une compétence :

Les biens mis à disposition (ainsi que leurs éventuelles adjonctions) sont :

- restitués aux communes antérieurement compétentes, et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable) ;
- le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;
- les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ;
- le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions ;
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 17 : Retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

- l'accord du Conseil de Communauté ;
- la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de cet EPCI jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de Communauté constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est remise aux dispositions des articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015344-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 10 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Thoiry**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Thoiry**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2003 instituant auprès de la police municipale de la commune de Thoiry une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté BRCL 2014 du 26 décembre 2014 portant nomination de Madame Martine FERLUS en qualité de régisseur intérimaire auprès de la police municipale de la commune de Thoiry ;

Vu la lettre du Maire de la commune de Thoiry du 13 novembre 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39.49.78.00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Thoiry, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire est abrogé.

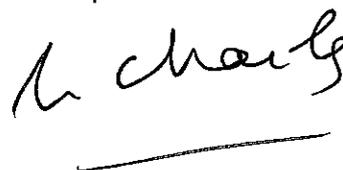
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Thoiry et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, au Maire de Thoiry et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 DEC. 2016

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la préfecture



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015348-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 14 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté n°
portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire
auprès de la police municipale
de la commune des Clayes-sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois une régie de recettes de l'Etat ;

Vu la demande du Maire des Clayes-sous-Bois du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Audrey HALIPRE brigadier-chef principal de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois, est nommée régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Stéphane CRUCHET pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

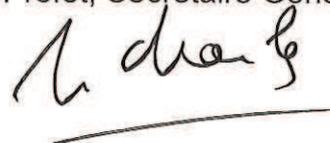
Article 2 : Au vu des recettes encaissées en 2014, Mme HALIPRE n'est pas tenue de constituer un cautionnement et son indemnité de responsabilité annuelle sera de 110€.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire des Clayes-sous-Bois, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire des Clayes-sous-Bois et au Directeur Départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Julien CHARLES

Bon pour accord
Le régisseur titulaire,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015345-0005

**signé par
JULIEN CHARLES, secrétaire Général**

Le 11 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT Raffinerie du Midi et TRAPIL à
Coignières**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°
Portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009
Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
Autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures)
sur le territoire de la commune de Coignières**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 515-40-IV ;

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-068 DDD du 19 mai 2009, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements des sociétés Raffinerie du Midi et TRAPIL sur le territoire de la commune de Coignières;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-333B/DRE du 19 novembre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures) sur le territoire de la commune de Coignières;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-214-0004 du 2 août 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures) sur le territoire de la commune de Coignières;

.../....

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-227-0005 du 14 août 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures) sur le territoire de la commune de Coignières;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-169-0007 du 18 juin 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures) sur le territoire de la commune de Coignières;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014339-0005 du 5 décembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures) sur le territoire de la commune de Coignières ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 2 décembre 2015;

ATTENDU que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site des sociétés Raffinerie du Midi et TRAPIL ne pourra pas être approuvé dans le délai des 18 mois prorogé de 61 mois qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

CONSIDÉRANT que le retard imputable tant à la réalisation de l'étude de vulnérabilité qu'à la définition de la stratégie remise en cause par les annonces tardives de TRAPIL, puis la nouvelle définition de l'aléa et de la stratégie suite aux modifications de mode d'exploitation du dépôt Raffinerie du Midi et enfin la publication au JO de l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques, nécessitant une mise à jour de la rédaction des pièces du projet de plan et leur communication **aux parties prenantes**, ne permet pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 19 mars 2016, délai fixé par l'arrêté du 5 décembre 2014;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement de la société Raffinerie du Midi pour permettre la bonne fin de la procédure qui en est au stade de la mise à jour des éléments constitutifs du projet de plan (note de présentation, règlement et recommandations) avant approbation du plan;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai de prorogation

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site des sociétés Raffinerie du Midi et TRAPIL sur le territoire de la commune de Coignières, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-068 DDD du 19 mai 2009, est prorogé de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 19 mars 2016.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté n° 09-068 DDD du 19 mai 2009 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Coignières et Levis-Saint-Nom.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département des Yvelines.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

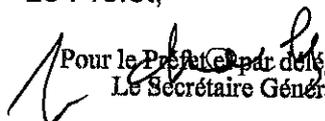
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 01 DEC. 2016.

Le Préfet,


Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015344-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 10 décembre 2015

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Versailles en catégorie II



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**relatif au classement de l'office de tourisme de Versailles
en catégorie II**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 8 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Versailles, prise sur proposition de l'office de tourisme de Versailles, en vue d'obtenir son classement en catégorie II ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2015 par le président de l'office de tourisme de Versailles, en vue d'obtenir ce classement ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : L'office de tourisme de Versailles est classé dans la catégorie II pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, le classement expire d'office et peut être renouvelé suivant la procédure définie par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme.

Article 2 : Le classement de cet office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'une signalétique conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés.

... / ...

Article 3 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doivent être signalés sans délai au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

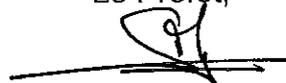
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique 139 rue de Bercy 75 572 Paris cedex 12 – télédoc 136).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à l'opérateur Atout France.

Fait à Versailles, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015345-0001

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 11 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément de la SARL FULL.ADMIN. en
qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL FULL. ADMIN.
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 20 novembre 2015, présentée par la SARL FULL. ADMIN. représentée par Madame Colette JARRAUD en qualité de gérante de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la gérante, Madame Colette JARRAUD ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2015/81.ED est délivré à la SARL FULL. ADMIN., représentée par Madame Colette JARRAUD en qualité de gérante de la société, dont le siège social est situé 21c, rue Jacques Cartier – 78960 Voisins-le-Bretonneux, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

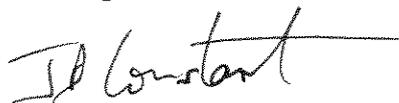
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT